



ARRETE N°2026-11
PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Lumbin,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande formulée le 13 mars 2026 par M. Yann LEFEVRE, professionnel réalisant des travaux sur un ou deux jours pour le compte de Mme Laurence MARCELOT, demeurant au 93 route départementale 1090, demande par laquelle est demandée l'occupation du trottoir devant cette adresse, pour l'installation d'un échafaudage,

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de prendre un arrêté, afin d'autoriser l'occupation mais de également de garantir la sécurité des riverains,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Mme MARCELOT, et l'entreprise de M. Yann LEFEVRE mandatée par elle, sont autorisés à occuper le trottoir (domaine public) en bordure de la RD1090, à l'endroit du numéro 93, en vue d'installer un échafaudage, le mardi 17 et le mercredi 18 mars 2026.

Article 2 : Sécurité et signalisation

La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur. La sécurité des passants devra être assurée, notamment par la matérialisation d'une déviation les invitant à emprunter le trottoir opposé.

Le bénéficiaire s'engage en outre à ne pas entraver la circulation au-delà de l'espace qui lui est autorisé d'occuper.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'opération ou de l'installation de ses biens mobiliers.

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de sécurité. Tout dégât constaté sera réparé aux frais du bénéficiaire.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville, d'un affichage sur le site de l'installation par le bénéficiaire, et d'une notification à ce dernier.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 4. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 17 mars 2026

Le Maire
Pierre FORTE

The signature of Pierre FORTE is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LUMBIN" at the top and "(ISERE)" at the bottom, surrounding a central emblem.